

GE_GERICHTE ATAS/32/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_32_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/32/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/32/2013 del 17 gennaio 2013

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3651/2012 ATAS/32/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 17 janvier 2013 3ème Chambre

En la cause Madame M_____, domiciliée à Contamine sur Arve, FRANCE
recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
12, rue des Gares, case postale 2595, 1211 Genève 2 intimé

A/3651/2012 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Qu'en date du 3 décembre 2012, Madame
M_____ a interjeté recours auprès de la Cour de céans contre la décision sur
opposition rendue par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION le
30 octobre 2012, qui lui refusait le statut d'indépendante pour l'activité de professeur de
violon déployée auprès de l'association X_____ ; Qu'invitée à se déterminer,
l'intimée, dans sa réponse du 9 janvier 2013, a informé la Cour de céans qu'elle avait
reconsidéré sa position et rendu, en date du 9 janvier 2013 une nouvelle décision, aux
termes de laquelle elle a accepté d'affilier la recourante en qualité d'indépendante avec effet
rétroactif au 1er septembre 2011 ; CONSIDERANT EN DROIT Que, conformément à l'art.
134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E
2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de
justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur
la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946
(LAVS; RS 831.10) ; Que la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision
sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis; Que c'est
ce qu'a fait l'intimée en l'espèce; Que force est dès lors de constater que le litige devient
sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

A/3651/2012 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant 1. Prend acte de la décision du 9 janvier 2013 annulant et remplaçant
celle du 30 octobre 2012. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause
du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.